

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE  
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

Kapellenstrasse 14  
3001 Berne  
Tél. 058 796 99 88  
info@vvak.ch

**CONFERENCE DES CAISSES CANTONALES  
DE COMPENSATION**

Genfergasse 10  
3011 Berne  
Tél. 031 311 99 33  
info@ahvch.ch

Commission de la sécurité sociale et de la  
santé du Conseil national

Par courriel à  
sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Berne, le 17 octobre 2024

**Prise de position sur l'initiative parlementaire «Accorder la qualité de personne exerçant une  
activité indépendante en tenant compte de la volonté des parties»**

Madame la présidente de la Commission,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur l'avant-projet de loi fédérale sur la modification de règles du droit des assurances sociales applicables aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante et vous faisons parvenir ci-après nos remarques.

**1. Remarques générales**

Dans le condensé du rapport de la CSSS-N du 20 juin 2024, deux arguments sont avancés pour justifier la nouvelle réglementation proposée:

1. La CSSS-N «est d'avis que la situation juridique actuelle pour la détermination du statut peut entraver la liberté économique des entrepreneur.»
2. « Elle considère que la pratique actuelle en matière d'application a, dans certains cas, un impact négatif sur l'activité économique en Suisse et sur l'accès au marché du travail pour les personnes directement concernées ».

Les objectifs poursuivis par la Commission sont les suivants:

- « faciliter le développement économique »
- « améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants »
- « renforcer la sécurité juridique».

De plus, la Commission souhaite prévoir que des tiers puissent soutenir les indépendants afin de faciliter le versement des cotisations.

Nous avons une vision totalement différente de la situation et répondons ci-dessous aux deux arguments avancés et montrons que les modifications proposées ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés.

## **2. Argument no 1: la situation juridique actuelle pour la détermination du statut peut entraver la liberté économique des entrepreneurs**

On sait que la Suisse est une place économique attractive : «Le KOF, le Centre de recherches conjoncturelles de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (ETH Zurich), a présenté début décembre l'édition 2023 de son «[Indice de la mondialisation](#)», portant sur l'année 2021. Et cette année encore, la Suisse se classe en tête des pays les plus mondialisés avec un score global de 91/100 (100 correspondant à une mondialisation «totale»), suivie par la Belgique et les Pays-Bas, qui obtiennent chacun 90/100. Au cours de la dernière décennie, ces trois pays ont toujours trusté le podium.» ( [Six raisons qui font de la Suisse l'un des pays les plus mondialisés - SWI swissinfo.ch](#)).

Cette position de leader a pu être atteinte et conservée grâce à une réglementation adéquate et souple dans le domaine des assurances sociales. De nouvelles formes de travail et de nouveaux modèles d'affaires peuvent tout à fait être mis en œuvre sous le régime actuel. Il n'y a aucune nécessité d'agir pour le moment. Le rapport du Conseil fédéral de 2021 («Flexi-Test») l'a clairement démontré ([Rapport sur la protection sociale des travailleurs de plateformes \(admin.ch\)](#)).

Seule la plate-forme Uber a des problèmes en Suisse. Mais on sait qu'elle se heurte aux limites du droit des assurances sociales aussi dans d'autres pays. Les caisses de compensation, et par la suite le Tribunal fédéral, ont pu établir sans problème l'état de fait et de droit ([9c\\_0070\\_2022\\_2023\\_03\\_22\\_T\\_f\\_14\\_12\\_27.pdf \(bger.ch\)](#)).

En dehors des procédures judiciaires concernant Uber, les litiges sont extrêmement peu nombreux.

## **3. Argument no 2: la pratique actuelle en matière d'application a, dans certains cas, un impact négatif sur l'activité économique en Suisse et sur l'accès au marché du travail pour les personnes directement concernées**

Si cet argument était correct, il devrait y avoir de nombreux litiges. Lorsqu'un demandeur conteste le statut retenu par la caisse, cette dernière rend une décision dite de constatation. De cette manière, le demandeur dispose d'une voie de recours simple. S'il n'est pas d'accord avec la décision, il peut gratuitement faire opposition auprès de la caisse de compensation qui l'a rendue. Le demandeur a ensuite la possibilité de faire examiner les faits par un tribunal des assurances sociales externe. Au regard de ce processus, le nombre de litiges constitue un indicateur fiable pour savoir si la situation est vraiment problématique et conflictuelle entre les personnes économiquement actives et les organismes des assurances sociales. Sur la base des chiffres recueillis auprès des membres de notre association, nous arrivons à la conclusion qu'il n'en est rien.

Sur l'ensemble des demandes d'affiliation comme indépendant traitées en 2023, 92% ont été acceptées par les caisses de compensation (total des demandes traitées pour toute la Suisse: 49'425, acceptées : 45'660, rejetées : 3'765). Dans seulement 285 cas, il y a eu opposition suite à un refus. Cela correspond à 0,5% des demandes d'affiliation. C'est un fait qu'aujourd'hui, plus de 99% des demandes d'affiliation peuvent être traitées sans procédure contentieuse. C'est un excellent résultat, qui montre que la réglementation actuelle fonctionne et qu'elle est adéquate. Il n'y a donc aucune nécessité d'agir. Cette valeur de 99,5% ne peut guère être améliorée.

## **4. Objectif no 1: faciliter le développement économique**

Tant l'indice de mondialisation du KOF que le rapport Flexi-test (voir point 2) montrent de manière claire et objective que la place économique suisse est ouverte, dynamique et très flexible du point de vue du droit des assurances sociales. C'est précisément la réglementation en vigueur pour les indépendants qui permet aux caisses de compensation de s'adapter sans cesse aux nouvelles évolutions et tendances et d'y réagir de manière appropriée. Le Tribunal fédéral fixe à cet égard des lignes directrices claires et exerce un contrôle supplémentaire. Si l'on veut promouvoir et soutenir le développement économique de la Suisse, il n'est pas nécessaire d'agir au niveau des assurances sociales.

## **5. Objectif no 2: améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants**

Ce n'est pas en affaiblissant la procédure de détermination du statut qu'on améliore la protection sociale des indépendants. On obtient exactement le résultat inverse. C'est précisément grâce aux critères existants, flexibles mais clairs, que l'on peut garantir que des plateformes, comme Uber, n'utilisent pas leur pouvoir de marché au détriment des chauffeurs. Le rapport du Conseil fédéral (Flexi-test voir ci-dessus) propose des pistes pour améliorer la protection sociale des indépendants.

## **6. Objectif no 3: renforcer la sécurité juridique**

Comme nous l'avons montré au point 3, seul 0,5% des demandes d'affiliation comme indépendant font l'objet d'une contestation (opposition, recours). Ce taux ne peut guère être amélioré - c'est cela la sécurité juridique ! Tenir compte de la volonté des parties augmenterait considérablement l'insécurité juridique et serait contreproductif.

## **7. Soutenir les indépendants afin de faciliter le versement des cotisations**

Les cotisations AVS des indépendants sont établies sur la base des données fiscales selon une procédure simple, très efficace et aujourd'hui hautement automatisée. Les autorités fiscales transmettent aux caisses de compensation un revenu indépendant total unique, qui est le cumul de toutes les activités indépendantes déclarées par le contribuable. Sur cette base, la caisse de compensation fixe définitivement le revenu soumis à cotisation de l'indépendant.

Le fait que des intermédiaires puissent verser des cotisations AVS en lieu et place de l'affilié et/ou en plus des acomptes payés par l'indépendant lui-même ajoute une complexité administrative importante. Pas seulement pour les caisses de compensation, mais aussi pour les autorités fiscales. Au lieu d'avoir un seul interlocuteur – la personne affiliée comme indépendante - les caisses de compensation et les autorités fiscales en auraient plusieurs. Il est évident que cela accroîtrait la complexité, rendant ainsi la procédure de détermination des revenus de la personne indépendante plus coûteuse et transformant une procédure aujourd'hui très efficace en son contraire.

## **8. Conclusion**

Nous pensons que les nouvelles règles contenues dans l'initiative parlementaire Grossen engendreraient davantage de confusion et d'incertitudes et auraient pour effet d'augmenter le nombre de litiges, ce qui n'est pas dans l'intérêt de la place économique suisse. Les nouvelles dispositions sont inappropriées pour atteindre les objectifs visés par la Commission. Pour ces raisons, nous rejetons en bloc l'initiative parlementaire Grossen et toutes les modifications proposées.

ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE  
COMPENSATION PROFESSIONNELLES

CONFERENCE DES CAISSES  
CANTONALES DE COMPENSATION

Barbara Ghirardin  
Présidente

Natalia Weideli Bacci  
Présidente